



**OFFICE DES POURSUITES
DU DISTRICT
DE MORGES**

Place St-Louis 4
Case postale 198
1110 Morges 1

Conditions de vente mobilière aux enchères

Conditions de vente parts sociales :

Descriptif : 500 parts sociales de Fr. 100.00 chacune de la société Capital Time Sàrl en liquidation, Pilatusstrasse 28, 6052 Hergiswil NW, IDE CHE-110.055.902 (vente au préjudice d'un tiers)

La vente a lieu aux enchères publiques, en bloc, à tout prix et sans aucune garantie quelconque de la part de l'Office des poursuites.

L'adjudication sera prononcée après que la dernière offre aura été criée trois fois.

Le paiement du prix de vente devra intervenir au comptant, en francs suisses (chèques ou cartes bancaires pas acceptées) immédiatement après l'adjudication.

Le prix d'adjudication ne peut être acquitté au comptant et en espèces que jusqu'à concurrence de Fr. 100'000.00. Le paiement du montant excédentaire doit être effectué par l'entremise d'un intermédiaire financier au sens de l'art. 2 de la loi du 10 octobre 1997 sur le blanchiment d'argent (art. 129 LP).

Les enchérisseurs devront être en possession d'une pièce d'identité et, pour les sociétés, d'un extrait récent du Registre du commerce. Ils devront également justifier de leurs pouvoirs.

Les parts sociales n'étant pas constatées par un titre au sens de l'article 784 CO, aucun titre ne sera délivré à l'acquéreur.

A l'expiration du délai de plainte (art. 17 LP) contre les enchères, le procès-verbal de vente sera remis à l'adjudicataire pour valoir titre d'acquisition.

En application de l'art. 788 CO, lorsque des parts sociales sont acquises dans une procédure d'exécution forcée, l'ensemble des droits et obligations qui y sont attachés passent à l'acquéreur sans l'approbation de l'assemblée des associés. Pour pouvoir exercer son droit de vote et les droits qui y sont attachés, l'acquéreur doit toutefois être reconnu en tant qu'associé avec droit de vote par l'assemblée des associés.

L'assemblée des associés ne peut lui refuser la reconnaissance que si la société lui propose de lui reprendre ses parts sociales à la valeur réelle au moment de la requête. L'offre peut être faite pour le propre compte de la société, pour le compte d'autres associés ou pour celui de tiers. Si l'acquéreur ne rejette pas l'offre de reprise de la société dans le délai d'un mois après qu'il a eu connaissance de la valeur réelle, l'office est réputée acceptée.

La reconnaissance est réputée accordée si l'assemblée des associés ne la refuse pas dans les six mois suivant le dépôt de la demande.

Les intéressés sont notamment rendus attentifs à l'article 790a CO relatif à l'annonce de l'ayant droit économique des parts sociales.

Toutes autres dispositions légales relatives à l'acquisition de telles parts sont réservées. Il convient aux intéressés de s'informer.

Transfert des parts sociales – inscription au Registre :

Conformément aux dispositions de l'art. 82 ORC (Ordonnance sur le registre du commerce), la société doit requérir l'inscription au registre du commerce de tout transfert de parts sociales, que ce dernier ait lieu sur la base d'un contrat ou en vertu de la loi.

Il appartiendra à l'acquéreur, respectivement à la société, de faire les démarches auprès du Registre du commerce du Canton de Nidwald, Stansstaderstrasse 54, 6371 Stans, pour inscrire le nouveau détenteur des parts sociales réalisées.

Tous les frais inhérents à ces démarches ne sont pas à la charge de l'Office des poursuites, ils sont en sus du prix de vente et seront facturés par le Registre du commerce. L'Office des poursuites n'assume aucune responsabilité à ce sujet.

Les conditions de vente complètes et la comptabilité peuvent être consultées sur internet : www.vd.ch/opf - rubrique : « vente et enchères ».

Morges, le 31 mai 2023

Office des poursuites de Morges

Claire-Lise PELLET, substitue

